

Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de la peste des petits ruminants présente en Bulgarie

916.443.115

du 4 juillet 2018 (Etat le 13 octobre 2018)

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹,
vu l'art. 5, al. 4, de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges
d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les
Etats membres de l'UE, l'Islande et la Norvège²,

arrête:

Art. 1 But et objet

¹ La présente ordonnance vise à prévenir l'introduction de la peste des petits ruminants en Suisse.

² Elle règle l'importation en provenance de la Bulgarie des animaux et produits animaux suivants:

- a. animaux des espèces des moutons et des chèvres;
- b. produits ci-après des animaux visés à la let. a:
 1. sperme, ovules et embryons,
 2. viande fraîche, viande hachée et préparations de viandes,
 3. produits à base de viande et estomacs, vessies et boyaux traités destinés à la consommation humaine,
 4. lait cru et produits laitiers,
 5. produits contenant les produits visés aux ch. 1 à 4,
 6. sous-produits animaux visés à l'art. 3, let. b, de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux³ non transformés.

³ Les définitions de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires d'origine animale⁴ s'appliquent aux produits animaux visés à l'al. 2, let. b, ch. 2 à 4.

Art. 2 Importation d'animaux vivants

L'importation d'animaux visés à l'art. 1 al. 2, let. a, en provenance des zones réglementées figurant dans l'annexe est interdite.

RO 2018 2553

¹ RS 916.40

² RS 916.443.11

³ RS 916.441.22

⁴ RS 817.022.108

Art. 3 Importation de produits animaux

¹ L'importation de produits animaux visés à l'art. 1, al. 2, let. b, en provenance des zones réglementées figurant dans l'annexe est interdite.

² En dérogation à l'al. 1, l'importation de produits animaux visés à l'art. 1, al. 2, let. b, ch. 3, est admise, s'ils ont subi un traitement visant à éliminer l'agent de la peste des petits ruminants conformément à l'annexe III de la directive 2002/99/CE⁵.

³ En dérogation à l'al. 1, l'importation de produits animaux visés à l'art. 1, al. 2, let. b, ch. 4, est admise, s'ils ont subi un traitement thermique en récipient hermétique clos qui atteint au moins une valeur F_0 égale à 3.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 6 juillet 2018.

⁵ Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JO L 18 du 23.1.2003, p. 11; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2013/417/UE, JO L 206 du 2.8.2013, p. 134.

*Annexe*⁶
(art. 2 et 3, al. 1)

Zones réglementées

Sont classées «zone réglementées» les régions de la Bulgarie suivantes:

Région (Oblast)	Municipalité
Yambol	l'ensemble du territoire de la région
Bourgas	l'ensemble du territoire de la région
Haskovo	l'ensemble du territoire de la région

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 11 oct. 2018, en vigueur depuis le 13 oct. 2018 (RO **2018** 3343).

